

STATUTS constitutifs

de l' *A association HuntingtonEspoir Ouest*

TITRE 1 :

CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL - DUREE DE L'ASSOCIATION - OBJET - MOYENS D'ACTION

Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

L' Association dénommée : *HuntingtonEspoir Ouest*, est créée ce jour 16/11/2005
*ASSOCIATION DES FAMILLES & DES PERSONNES CONFRONTEES A LA MALADIE DE
HUNTINGTON ET LEURS AMIS*, elle est régie par les textes en vigueur et à venir sur les Associations
(en particulier loi 1901).

Elle sera inscrite au Registre des Associations de la Préfecture de l'Eure (27)

Article 2 : OBJET

Cette Association a pour objets :

- F la défense des intérêts matériels et moraux des familles concernées par la maladie de Huntington et plus généralement les maladies rares neuro-dégénératives
 - F l'aide à la recherche médicale sur ces maladies
 - F le réconfort et soutien aux malades ainsi qu'à leur entourage
 - F la création et gestion d'Etablissements
 - F l'acquisition, location ou vente de tout immeuble dans l'intérêt de son fonctionnement.
- Dans tous les cas, l'Association ne poursuit aucun but lucratif, ni politique, ni religieux.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le Siège social de l' Association est fixé à ILLIERS L'EVEQUE (27770) – 18 Chemin des Vignes.
Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.
La ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante est nécessaire.

Article 4 : DUREE

Elle est créée pour une durée indéterminée, le but ultime, après l'éradication de ces maladies par la découverte de thérapies spécifiques, étant l'extinction des intérêts moraux des membres.

Article 5 : MOYENS D'ACTION

L'Association exerce son action soit directement, soit par l'intermédiaire ou en collaboration avec des antennes locales ou délégations, dans les limites territoriales de l'Association définies par la Fédération.
Elle pourra :

- F mettre en place des sections, antennes locales, délégations ou toutes structures permettant son fonctionnement,
- F mettre en place des permanences téléphoniques afin d'être à l'écoute des familles, des malades et des personnes à risque,
- F entretenir une correspondance personnalisée ainsi que d'autres moyens permis par les ressources de l'Association,
- F publier un bulletin ou toute information utile aux membres de l'Association,
- F tenir des réunions de travail et des assemblées périodiques,
- F visiter les structures hospitalières, intervenir auprès des instances administratives,
- F organiser et/ou participer à des congrès, conférences, salons, fonds de secours, manifestations de tout genre relevant de l'objet de l'Association.. Toute autre participation fera l'objet d'une approbation écrite du bureau du Conseil d'Administration.

TITRE 2 :

COMPOSITION-ADHESION-MEMBRES

Article 6 : COMPOSITION

L'Association se compose de membres adhérents, privilégiés, bienfaiteurs et d'honneur

F *membres adhérents*

Sont appelés membres adhérents, les personnes physiques ou morales qui participent à la réalisation des buts de l'association. Ils paient une cotisation d'un montant fixé annuellement par l'Assemblée Générale. L'adhésion est individuelle.

F *membres privilégiés*

Ces membres, n'ayant pas la capacité financière de payer les cotisations, ni les possibilités matérielles de contribuer au fonctionnement de l'Association, bénéficient des services de l'Association, participent aux assemblées générales, mais ne disposent pas de droit de vote.

F *membres bienfaiteurs ou donateurs*

Sont appelés membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui apportent un soutien financier, moral ou matériel à l'Association sans qu'ils aient le titre d'Adhérent.

F *membres d'honneur*

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui ont rendu ou qui rendent des services particuliers à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenu de payer de cotisation. Elles conservent le droit de participer, sans voix délibérative, aux Assemblées Générales.

Un membre d'honneur, s'il paie sa cotisation, peut également être adhérent.

Articles 7 : CONDITIONS D'ADHESION

Pour être membre adhérent, il faut :

- adhérer aux présents statuts (qui seront remis à tout nouvel adhérent avec le règlement intérieur).
- payer la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur et membres privilégiés adhèrent aux présents statuts.

Article 8 : COTISATION

La cotisation annuelle des membres adhérents est fixée par l'Assemblée Générale pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice social.

Les cotisations sont payables par les membres de l'Association dans l'année de leur adhésion.

Article 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

F par décès pour les personnes physiques, la liquidation ou la dissolution pour les personnes morales,

F par démission adressée par écrit au Président de l'Association,

F pour non-paiement de la cotisation au 31 décembre de l'exercice social ou disparition d'une condition de l'article 6,

F par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-observation des statuts et du règlement intérieur, pour motifs graves ou non respect de l'éthique de l'Association .

La notification de la radiation sera faite par le Conseil d'Administration à l'intéressé après qu'il ait été invité au préalable par lettre recommandée à fournir des explications devant celui-ci. Le délai de convocation ne pourra être inférieur à 8 jours.

Le membre radié garde un droit de recours non suspensif devant l'Assemblée Générale de l'Association. Pour cela, il devra demander par lettre recommandée adressée au Président, dans un délai d'un mois avant l'Assemblée, pour qu'il soit statué, en sa présence, sur sa radiation ; le membre sera convoqué par lettre recommandée à cette assemblée qui prendra la décision de l'exclure définitivement ou infirmera la décision du Conseil d'Administration.

Article 10 : RESPONSABILITE DES MEMBRES et DES DIRIGEANTS

La responsabilité des membres est définie par les textes régissant le droit des associations.

Depuis le 1^{er} mars 1994, le principe de la responsabilité pénale des personnes morales est posé par l'article 121-2 du Code pénal : « Les personnes morales sont responsables pénalement, dans les cas prévus par la loi ou les règlements, des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou leurs représentants » (ceux-ci ne sont pas, de ce fait, exemptés de cette responsabilité).

TITRE 3 :

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT- DELEGATIONS-ASSEMBLEES

Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au minimum 6 membres et au maximum 15 membres (par pallier de 3), élus pour trois ans lors de l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les ans.

Pour les trois premières années, l'ordre de sortie des premiers membres sera déterminé par tirage au sort, lors de l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles, ils devront expressément renouveler leur candidature.

En cas de vacance d'un poste au Conseil d'Administration, les membres de ce dernier peuvent procéder à son remplacement en désignant un membre adhérent par cooptation. La durée du mandat du membre coopté est celle du membre remplacé. L'Assemblée Générale suivante confirmera ou infirmera le remplacement définitif.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix huit ans au moins le jour de l'élection, membre adhérent de l'Association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et politiques, et déclarant expressément sa candidature.

Article 12 : ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée :

des adhérents depuis plus de six mois, à jour de leurs cotisations échues et jouissant des droits civils et politiques.

Le scrutin pourra se tenir à bulletins secrets.

Article 13 : REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite de son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, et au moins une fois par trimestre.

La présence ou la représentation de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer. Les membres empêchés du Conseil peuvent donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (c'est à dire ayant donné pouvoir). En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant sur l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées sans blanc, ni rature, dans un registre spécial tenu à cet effet, et signées du Président et du Secrétaire.

Article 14 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales :

F Il autorise tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

F Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membre d'honneur ou privilégié.

F Il enregistre la perte de qualité des membres selon l'article 9.

F Il surveille la gestion du Bureau et a le devoir de se faire rendre compte de leurs actes.

F Il peut, en cas de faute grave, suspendre un ou des membre(s) du Bureau à la majorité simple des membres du Conseil.

F Il donne pouvoir au Président d'ouvrir ou de fermer tous comptes en banque, chèques postaux,

- de solliciter toutes subventions,

- de requérir toutes inscriptions et transcriptions utiles.

F Il mandate ses représentants auprès de la Fédération (AG, commissions).

Dans le cadre des décisions prises et de la limite du budget,

F il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissement reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association

F à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Toutefois, s'il s'agit d'acquisitions, d'échéances ou d'aliénations d'immeubles ou de constitutions d'hypothèques, les décisions du Conseil ne sont valides qu'après l'approbation de l'Assemblée Générale. Le cas échéant, il nomme et décide de la rémunération du personnel salarié de l'Association. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau, à certains de ses membres ou tout adhérent dûment mandaté.

Article 15 : REMUNERATION

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de missions, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil ou de l'Assemblée qu'avec voix consultative.

Les modalités de remboursement sont fixées dans le règlement intérieur.

Article 16 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse motivée, deux séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 alinéa 5 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association sera remplacé selon les mêmes dispositions de l'article 11 alinéa 5.

Article 17 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

Le Conseil d'Administration élit en son sein, à la majorité absolue de ses membres et pour un an, éventuellement à scrutin secret, un bureau comprenant :

- un Président et éventuellement un vice Président
- , un Secrétaire
- f un Trésorier

Ces deux dernières fonctions pouvant recevoir des adjoints.

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement il peut déléguer ses pouvoirs au Vice Président ou à défaut à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du Conseil d'Administration que du Bureau et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il met à jour la liste des membres.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il présente un état trimestriel de la trésorerie et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Article 18 : DELEGATIONS DEPARTEMENTALES OU REGIONALES

Pour assurer une activité collective continue au service de l'Association, les membres peuvent se regrouper en "Délégation départementale" ou «Délégation régionale», dans les limites territoriales de leur Association.

La Délégation régionale est un organe destiné à représenter l'Association auprès des administrations et organismes régionaux.

Les Délégations inter départementales ou inter régionales, débordant des limites de l'Association, sont soumises à l'approbation de la Fédération, qui en fixe les contours.

Le groupement d'au moins 3 membres adhérents peut constituer une Délégation. Le groupement d'au moins 2 membres adhérents permet la création d'une Délégation provisoire.

Si le nombre de membres adhérents est insuffisant ou qu'il y a impossibilité conjoncturelle de constituer un bureau de délégation dans un département, le Conseil d'Administration peut mandater un ou des membres adhérents isolés comme « relais » pour assurer la représentation de l'Association dans ce

département. Une convention annuelle établie avec le Conseil d'Administration précisera les modalités pratiques de fonctionnement de ce relais.

Dans les conditions fixées au Règlement Intérieur, les membres se réunissent pour traiter de toutes questions du ressort de la Délégation, dans le cadre des Statuts.

Lors d'une Assemblée Départementale ou Régionale annuelle, la Délégation élit un Bureau composé d'au moins 2 personnes choisies parmi les membres adhérents ayant un an au moins d'ancienneté et le propose à l'agrément du Conseil d'Administration.

L'agrément du Conseil d'Administration marque la constitution d'une Délégation. Il comporte délégation de pouvoir de celui-ci pour l'ouverture de compte postal ou bancaire au nom de l'Association. La constitution de la Délégation sera notifiée au Préfet du/des département(s) concerné(s) dans un délai de 2 semaines.

Les Délégations n'ont pas de capacité juridique et financière sauf dispositions spéciales notifiées dans une convention fixant les rapports entre la Délégation et le Conseil d'Administration.

Le Délégué départemental ou régional représente l'Association dans son département ou sa région.

La Délégation formalise chaque année ses rapports avec le Conseil d'Administration par la signature d'une convention, dans les conditions fixées au Règlement Intérieur.

Agrément et pouvoirs financiers peuvent être suspendus par le Conseil d'Administration en cas de désaccord grave et de non respect des conventions passées entre celui-ci et la Délégation départementale ou le relais.

Article 19 : DISPOSITION POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent des membres adhérent à l'Association depuis plus de six mois au jour de l'Assemblée, ayant acquitté leur cotisation au 31 décembre de l'exercice social et jouissant de leurs droits civils et politiques ainsi que des membres privilégiés et des membres d'honneur (sans droit de vote).

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou d'un membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet ou encore sur demande écrite d'au moins la moitié des membres reconnus de l'Association.

Dans ce dernier cas, les convocations à l'Assemblée doivent être adressées dans les sept jours du dépôt de la demande et l'Assemblée doit se tenir dans les 30 jours suivants l'envoi des dites convocations.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration.

Tout membre désirant faire inscrire une question à l'ordre du jour doit en aviser le Conseil quarante jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

Les convocations sont faites par simples lettres individuelles et adressées aux membres un mois au moins à l'avance ou par avis inséré dans le bulletin de l'association.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée appartient au Président ou, en son absence au Vice Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un membre du Conseil d'Administration. Le bureau de l'Assemblée est désigné par celle-ci et composé d'un Président, d'un Secrétaire et de deux scrutateurs.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sans blanc ni rature sur un registre spécial et signé par le Président et le secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents ou représentés par un membre présent. Un membre présent ne pourra cependant détenir plus de 4 procurations

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent ou ayant pouvoir et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée.

Article 20 : NATURE ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur seront conférés par le droit et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 21 : VOIX

Chaque membre adhérent, répondant aux critères énoncés dans l'Article 19 alinéa 1, dispose d'une voix. Il peut en outre détenir un complément de quatre voix par procurations.

Article 22 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an et avant celle de la Fédération, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, dans les conditions prévues à l'article 19.

Pour la validation des décisions, l'Assemblée Ordinaire doit comprendre au moins le quart plus un des membres adhérents ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée Ordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents, mais seulement sur les points mis à l'ordre du jour de la précédente réunion.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'Association. L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le Budget et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues dans l'article 11 des présents statuts.

Elle désigne un des «contrôleurs aux comptes», pour un mandat de 2 ans renouvelable, sur proposition du Conseil d'Administration et choisi, hors de ce dernier, pour ses compétences.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle des membres adhérents.

Elle entérine les taux de remboursement des frais de déplacements des membres du Conseil d'Administration ou des bénévoles mandatés ainsi que les décisions majeures de ce Conseil.

L'Assemblée statue également s'il y a lieu, sur les délibérations du Conseil relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles et sur les constitutions d'hypothèque.

Enfin, elle est seule compétente pour confirmer ou infirmer la radiation d'un membre, selon les dispositions de l'article 9

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président du CA est prépondérante.

Les votes peuvent se tenir à bulletin secret.

Les décisions de l'Assemblée sont souveraines.

Article 23 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit réunir au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours. Elle peut alors délibérer si le quart des membres est présent, mais seulement sur les points mis à l'ordre du jour de la précédente réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions de sa seule compétence, à savoir : modifications aux présents statuts, dissolution anticipée, démission de la Fédération.

Les votes peuvent se tenir à bulletin secret.

La majorité absolue des membres ayant droit de vote est requise.

Toutefois pour une modification des buts ou objet des Statuts de l'Association, la double majorité (2/3) des membres ayant droit de vote est requise.

Article 24 : MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire et sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande signée de la moitié au moins des membres de l'Association; dans ce dernier cas, le projet sera soumis au Conseil d'Administration au moins un mois avant la séance où il devra être discuté.

TITRE 4 :

RESSOURCES - OBLIGATIONS - COMPTABILITE

Article 25 : RESSOURCES DE L 'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent de :

- F du produit des cotisations de ses membres,
- F des contributions bénévoles et des libéralités,
- F des subventions, dons qui pourraient lui être versés, soit par l'Etat ou toute collectivité territoriale, soit par toute personne physique ou morale,
- F du revenu, des intérêts et des redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- F des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que quêtes, conférences, tombolas, concerts, spectacles, festivals, galas, publications, fêtes, manifestations, etc....
- F de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 26 : OBLIGATIONS

L'association s'oblige, dans le cadre des textes en vigueur :

- F à présenter les registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités.
- F à adresser au Préfet, un rapport annuel de sa situation et des comptes financiers.
- F à laisser visiter leurs établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement de leurs établissements.

Article 27 : EXERCICE SOCIAL

L'année commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Il est dressé à la fin de chaque année un inventaire général de l'actif ainsi que du passif de l'Association.

Article 28 : COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

La vérification et la validation des comptes sont assurées par deux «contrôleurs aux comptes».

L'un est désigné par l'Assemblée Générale, pour une durée de deux ans renouvelable, l'autre par la Fédération, à laquelle il rend également compte.

TITRE 5 :

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 29 : DISSOLUTION

La Dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration ou de la Fédération en cas de carence, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les Conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'Article 19 et 23 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins les deux tiers plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer si le quart des membres est présent ou représenté.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La délibération exige le vote secret.

Article 30 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à la Fédération, sinon à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports faisant l'objet d'une convention, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE 6 :

REGLEMENT INTERIEUR et FEDERATION

Article 31 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi et modifié par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Article 32 : ADHESION A LA FEDERATION

L'Association *Huntington Espoir Ouest* adhère à

la *Fédération Nationale des Associations Huntington Espoir* (dite Fédération dans le texte).

Par cette adhésion, elle en accepte les statuts, le règlement intérieur, la «Charte», les décisions et les règles comptables.

Cette adhésion lui confère les droits et possibilités suivantes :

- participation aux Assemblées Générales de la Fédération (voir article 33 : ci-dessous),
- participation (après élection par l'Assemblée Générale de la Fédération) au Conseil d'Administration de celle-ci,
- participation (après élection par le Conseil d'Administration de la Fédération) au Bureau de celle-ci,
- participation, sur demande du Président, du Conseil d'Administration ou du Bureau de la Fédération, aux différentes commissions de travail mises en places,
- participation de ses représentants dans les différentes instances nationales et internationales auxquelles participe la Fédération,
- utilisation du sigle Huntington Espoir et du Logo,
- utilisation des papiers entête et autres documents disponibles pour la communication interne et externe,
- accès et utilisation des sites internet et extranet, et par extension de tous les moyens d'information mis en place par la Fédération,
- accès aux dotations de matériels fournis par la Fédération en fonction des possibilités financières de celle-ci,
- diffusion de tous documents destinés aux familles, soignants, médecins, chercheurs, administrations et créés par la Fédération (ou une des Associations adhérentes).

Cette liste, non exhaustive, pourra être complétée par le Règlement Intérieur de la Fédération.

La Fédération doit être informée préalablement de toute modification de statuts de l'Association. Dans le cas d'une modification non conforme, l'Association pourrait se voir signifier un refus ou se voir exclue de la Fédération (Article 35).

Article 33 : REPRESENTANTS à la FEDERATION

Outre les membres permanents (élus dans le collège permanent de la Fédération), le Conseil d'Administration de l'Association *Huntington Espoir Ouest* désignera ou renouvellera chaque année ses représentants à la Fédération dans les conditions définies par les statuts de la Fédération.

Article 34 : DEMISSION DE LA FEDERATION

L'Association *Huntington Espoir Ouest* peut décider de ne plus adhérer à la *Fédération Nationale des Associations Huntington Espoir*, cette démission est proposée par le Conseil d'Administration après un vote majoritaire et soumise au vote d'une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet.

Les représentants de la Fédération seront invités à cette Assemblée Générale Extraordinaire, et disposeront d'un temps de parole suffisant pour exposer leur point de vue devant les membres.

La démission de la Fédération entraînera :

-l'annulation de la participation à toutes instances de la Fédération ou d'organismes nationaux ou internationaux auxquels elle adhère au nom de ou pour la Fédération ou sous la référence *Huntington Espoir*

- l'interdiction d'utiliser le sigle Huntington Espoir et le Logo sur tous documents ou communications et en conséquence l'utilisation des papiers entête, et par suite l'obligation de changer d'appellation si le nom comporte les mots « Huntington Espoir »,
- l'interdiction d'utiliser les sites internet et extranet, et tous outils d'information mis en place par la Fédération,
- la restitution des matériels fournis par la Fédération,
- l'interdiction de diffusion de tous documents déposés par la Fédération.

Si le vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire confirme la démission de l'Association *Huntington Espoir Ouest*, celle-ci reprendra sa totale indépendance en tant qu'Association non liée à la *Fédération Nationale des Associations Huntington Espoir*

L'Association restera propriétaire de tous ses biens propres et comptes bancaires.

Article 35 : EXCLUSION PAR LA FEDERATION

Ainsi que prévu par les statuts de la Fédération et dans le respect des règles édictées, la Fédération peut radier l'Association *Huntington Espoir Ouest*.

Dans ce cas, les conséquences sont les mêmes que pour la démission (Article ci-dessus).

Fait à Illiers l'Evêque, le 16/11/2005